



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE,
DE LA CULTURE,
*en charge de la Charte de l'éducation et du
développement des langues de communication*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 3366 / MEE

PIRAE, le 08 OCT. 2009

Le ministre

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les enseignants des écoles publique, des CJA
et des établissements spécialisés**

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
chargés des circonscriptions pédagogiques du premier degré

s/c de Monsieur le Directeur de l'Enseignement Primaire

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les enseignants des écoles privées**

s/c de Monsieur le Directeur de l'Enseignement Catholique

s/c de Monsieur le Directeur de l'Enseignement Protestant

s/c de Monsieur le Directeur de l'Enseignement Adventiste

s/c de Monsieur le Directeur des Enseignements Secondaires

Objet : Fonctionnement des équipes éducatives

Ref : Art 27 de l'arrêté 795CM en date du 24 juillet 1996.

L'équipe éducative est une instance de concertation primaire qui permet, avec les parents, de mieux répondre aux besoins éducatifs particuliers que peut présenter un élève ayant des difficultés scolaires importantes, en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant.

L'équipe éducative est composée des personnes qui ont la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves et qui interviennent lors de la scolarité. Elle est réunie et présidée par le directeur de l'école chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Elle comprend :

- les parents, le responsable légal ou à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant dont la situation est examinée,
- le ou les enseignants concernés,
- le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans les écoles,
- autant que de besoin, le secrétaire de la commission de circonscription de l'enseignement primaire, le médecin de santé scolaire ou le médecin traitant, l'assistante sociale, le ou les personnels médicaux et paramédicaux apportant des soins à l'enfant, l'éducateur spécialisé, l'auxiliaire de vie scolaire.

Le directeur de l'école peut inviter à l'équipe éducative toute autre personne dont il pense que l'avis sera utile à l'examen de la situation de l'élève. La commune peut être invitée aux réflexions conduites quant aux aménagements matériels de la scolarisation notamment en ce qui concerne les conditions d'accessibilité et, éventuellement, la fréquentation de la cantine. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par la personne de leur choix.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription est informé et invité à participer à l'équipe éducative dès lors qu'il s'agit d'examiner la scolarisation d'enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant. Dans tous les cas un relevé de conclusions de la réunion de l'équipe éducative lui est adressé.

L'équipe éducative est obligatoirement réunie par le directeur de l'école dès que la situation d'un élève justifie la saisine de la commission de circonscription de l'enseignement primaire. Les parents, le responsable légal ou à défaut la personne qui a effectivement en charge l'enfant sont informés de cette saisine et donnent leur accord pour la constitution d'un dossier soumis à la commission de circonscription. Le Directeur de l'Enseignement Primaire et l'Inspecteur de l'Education Nationale sont informés d'un éventuel désaccord des parents.

L'équipe éducative propose un « projet personnalisé de scolarisation » (PPS) pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap dans une classe ordinaire. Avec le médecin de santé scolaire ou le médecin traitant, elle examine les conditions de mise en œuvre du « projet d'accueil individualisé » (PAI) d'un enfant présentant des troubles de la santé évoluant sur une longue période. L'équipe peut se réunir de façon restreinte pour ajuster les mesures d'aide et d'accompagnement dans le cadre d'un PPS ou d'un PAI. Dans tous les cas le directeur, les parents, le responsable légal ou à défaut la personne qui a effectivement en charge l'enfant sont présents.

Le Directeur de l'Enseignement Primaire, les Présidents des commissions de circonscription de l'enseignement primaire, le Président de la commission de circonscription des enseignements secondaires, les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant, peuvent demander la réunion de l'équipe éducative.


Ministère
de l'éducation,
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche,
de la culture
★
GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Jean-Marius RAAPOTO